

DEPARTEMENT DU GARD – COMMUNE DE DOUBRIES



ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE
LA MAISON MULTI-SERVICES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2021 autorisant le maire à créer la régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 196 du 28 juin 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes de la Maison Multi-Services

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2022 modifiant la nature des produits pouvant être encaissés, les modes d'encaissement et le montant de l'encaisse de la régie communale de la Maison Multi-Services

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du28/03/2022..... ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Maison Multi-Services de la commune de Doubries.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison Multi-Services de la commune de DOUBRIES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Consommation sur place
2. Produits de la boutique
3. Location de chambres
4. Location de la structure

Compte d'imputation : 70688

Compte d'imputation 752

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

3° : Cartes bancaires TPE

4° : Chèques vacances

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse-factures

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 28 février 2023.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

1) Produits alimentaires consommation sur place

2) Produits boutique

Compte d'imputation : 6068

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

3° : Virements

4° : Carte bancaire

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFip du Gard.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000€.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Mme le Maire de la commune de Dourbies et le comptable public assignataire de la trésorerie du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de DOURBIES le 29 mars 2022.

Le Maire
Irène LEBEAU



Avis du comptable assignataire

Favorable